



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-112

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-11-27-005 - arrêté du 27 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat mixte des bassins versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume (8 pages)

Page 3

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2019-11-29-001 - Arrêté initiant la CLAS 35 du 29 novembre 2019 (7 pages)

Page 12

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des sécurités

35-2019-11-29-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Vern sur Seiche (2 pages)

Page 20

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-27-005

arrêté du 27 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat mixte des bassins versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**n°35-2019-11-27-005 du 27 novembre 2019
portant création au 1^{er} janvier 2020**

du

Syndicat mixte des bassins versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume
issu de la fusion du
Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet
et du
syndicat mixte du bassin de la Flume

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié portant constitution du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 modifié portant constitution du syndicat Mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet ;

VU la délibération du 2 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Flume, approuvant la fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et Illet ;

VU la délibération du 10 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet, approuvant la fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et Illet ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes : Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine du 6 septembre 2019 ;

VU la délibération du 25 septembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Flume approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille-Illet et Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des syndicats mixtes susvisés approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille-Illet et Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

Communautés de communes Bretagne Romantique	31 octobre 2019
Communautés de communes Liffré-Cormier Communauté	14 octobre 2019
Communautés de communes Val d'Ille-Aubigné	8 octobre 2019
Rennes Métropole	14 novembre 2019

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, par fusion entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet, et le syndicat mixte du bassin de la Flume.

Les établissements publics de coopération intercommunale, à fiscalité propre, désignés ci-après, sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de Communes Bretagne Romantique**, en représentation de la commune de Dingé,
- **Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné**, en représentation des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Sens-de-Bretagne et Vignoc
- **Liffré Cormier Communauté**, en représentation des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier
- **Rennes Métropole**, en représentation des communes de Betton, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Chevaigné, Gévezé, L'Hermitage, Langan, Montgermont, Pacé, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-le-Coquet

Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume**, ci-après dénommé **SMBIIF**.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du SMBIIF est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le SMBIIF est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SMBIIF mixte est fixé à Melesse (Maison éclusière de Fresnay - 35 520 MELESSE)

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du SMBIIF, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 4 : OBJET

Le SMBIIF a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, notamment en cas de défaillance du propriétaire privé, dans les principes de solidarité de bassin ; et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

Pour répondre à son objet, le SMBIIF est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7-I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1/ Compétences socles

Le SMBIIF exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'art. L211-7-I du code de l'environnement) : il peut s'agir des aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du SMBIIF ;

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau ; y compris de leurs accès (item 2 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement) contribuant à leur bon état ou bon potentiel écologique ;

- l'entretien étant entendu dans le cadre de programmations pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

- à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements, pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement), visant notamment :
 - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - o leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - o la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments, en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'art. L.214-17 du code de l'environnement) ;
 - la restauration de zones humides identifiées dans des programmes d'actions concertés ;

cette mission s'entend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;
- la lutte contre la pollution (item 6° de l'art. L. 211-7 –I du code de l'environnement) : par le portage d'études et de travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques; ainsi que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11°de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

5.2/ Compétence à la carte

Le SMBIIF exerce pour Rennes métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur les communes listées à l'article 1 des présents statuts, la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; à l'exclusion des missions de gestion des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération

devenue exécutoire au président du SMBIIF mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du SMBIIF par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBIIF est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, ou notamment des actions de lutte contre les espèces invasives ou nuisibles aux milieux aquatiques, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le SMBIIF est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SMBIIF

8-1/ Le Comité syndical

8-1-1/ Composition

Le SMBIIF mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé en fonction de la population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF : et de la surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, selon la clé de répartition 50% / 50% comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CCBR	1	1
CCVIA	10	5
LCC	4	2
RM	14	7

Le nombre de délégué suppléant est calculé sur la base de 50 % en moins du nombre de délégué titulaire, à l'exception des membres disposant d'un seul délégué titulaire.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBIIF, ce qui inclut notamment : budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, répartition des charges entre les membres, validation des programmes pluriannuels de type contrat de territoire, bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires, effectifs et statuts du personnel, commandes publiques, transfert du siège, représentation du SMBIIF auprès des partenaires.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBIIF mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMBIIF, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du SMBIIF. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBIIF (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBIIF.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBIIF auprès des partenaires. Il représente le SMBIIF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées sur le périmètre du SMBIIF.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du SMBIIF pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

La contribution des membres est calculée sur la base de critère population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, et de surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF selon la clé de répartition 50% / 50 %

La part des cotisations de chaque membre sera actualisée chaque année au 31 décembre pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, en fonction de l'évolution du critère de population DGF.

9-2 / Ressources

Les recettes du SMBIIF comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

9-3 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBIIF. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBIIF, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor en poste à Saint Aubin d'Aubigné.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L.5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée.

Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SMBIIF est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet, le Président du syndicat mixte du bassin de la Flume, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

27 NOV. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-29-001

Arrêté initiant la CLAS 35 du 29 novembre 2019

PRÉFECTURE d'Ille et Vilaine
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
Bureau de l'action sociale

A R R Ê T É

**instituant
la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 instituant la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans le département de l'Ille et Vilaine une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : Composition

La CLAS comprend dix-sept membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et sept membres de droits.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive d'un membre titulaire, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive d'un membre suppléant, pour quelque cause que ce soit, intervenant en cours de mandat, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau suppléant pour siéger en CLAS. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition nominative de la CLAS fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Peuvent siéger à titre consultatif : le conseiller technique de service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département, un psychologue de soutien opérationnel.

I - LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 3 : règlement intérieur

Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement-type approuvé par la commission nationale d'action sociale, et constitue son bureau.

Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 4 : attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies au plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis à la commission nationale d'action sociale.

II - FONCTIONNEMENT DE LA CLAS

Article 5 : Installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : présidence

Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 7 : vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 8 : secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service local d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès-verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'1 mois. Il est signé du président de séance et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : Réunions de l'assemblée

L'assemblée plénière se réunit au moins 2 fois par an. Elle peut être réunie à l'initiative du président ou du ¼ des représentants des personnels. En ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres. Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au plus tard huit jours avant la date de réunion.

Les questions posées par écrit au président, par le 1/4 au moins des représentants des personnels, doivent être transmises à tous les membres de la commission au moins 48 heures avant la date de la réunion.

Article 12 : groupes de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président, ou à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. Ces binômes sont constitués lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, de nouvelles élections sont organisées pour remplacer les membres titulaires et suppléants, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS, ou, au plus tard dans les 3 mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 15 : attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées. Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Le procès-verbal, signé des président, secrétaire et secrétaire adjoint, est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Les assistants de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au sein du bureau, à titre consultatif.

LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service local d'action sociale

Le service local d'action sociale constitue, sous l'autorité du préfet, l'un des services administratifs de la préfecture.

Il a compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité, affectés dans le département, ainsi que de leur famille et des retraités du ministère, résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la CLAS,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service local d'action sociale

Le service local d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

ils assurent cette mission au bénéfice des agents du ministère, quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, services de police, SGAMI, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridiction administrative notamment.

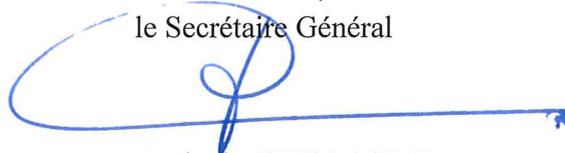
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 21 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 instituant la commission départementale d'action sociale d'Ille et Vilaine.

Article 22 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 29 NOV. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-29-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Vern sur Seiche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 portant interdiction d'une manifestation sur la commune de VERN-SUR-SEICHE du 28 novembre 2019 à 19h00 au 29 novembre 2019 à 23h00 ;

Considérant que les entrepreneurs des PME des travaux publics costarmoricens et les artisans rattachés à la CNATP 56 souhaitent exprimer leur mécontentement vis-à-vis du projet de loi de finances 2020 en organisant des actions de voie publique et des blocages des dépôts pétroliers de la région Bretagne ;

Considérant que, dans le cadre des actions susmentionnées, des entrepreneurs venus principalement des Côtes d'Armor bloquent le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE depuis le 29 novembre 2019 à 01h30 ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été faite conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE assure l'essentiel de l'alimentation des

stations-services du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et de permettre le fonctionnement normal du site ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le périmètre défini ci-dessous, de la commune de VERN-SUR-SEICHE, est interdit du vendredi 29 novembre 2019 à 23h00 jusqu'au 02 décembre 2019 à 16h00 ;

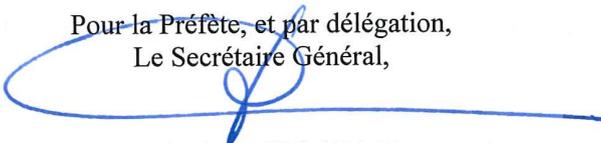
- sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD173 et de la ZI Chapelle Martin – ZI Chapelle Martin – rue de la Clairière – RD86 – rue de Chantepie – rond-point de la Croix Rouge – RD173.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).